

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 9 novembre 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, M. Willy PIRET, Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police. Exercices 2021 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2021 ;
Vu notre décision prise en présente séance relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - conteneurs à puces (exercice 2021) ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2021 à 2024 une redevance pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) conteneur à puce :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) ouverture de dossier :

- au prix de 10,00 €

c) frais de déplacement :

- au prix forfaitaire de 20 €

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant

l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 10 novembre 2020

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING

